

**Report to  
Rapport au:**

**Council /Conseil  
15 July 2020 / 15 juillet 2020**

**Submitted on July 10, 2020  
Soumis le 10 juillet 2020**

**Submitted by  
Soumis par:  
M. Rick O'Connor, City Clerk / Greffier municipal**

**Contact Person  
Personne-ressource :  
Michèle Rochette, Manager, Municipal Elections and French Language Services,  
Office of the City Clerk / Gestionnaire, Élections municipales et Services en  
français, Bureau du greffier municipal  
613-580-2424 ext. / poste 21453, [Michele.Rochette@ottawa.ca](mailto:Michele.Rochette@ottawa.ca)**

**Ward: CUMBERLAND (19)**

**File Number: ACS2020-OCC-GEN-0021**

**SUBJECT: Ward 19 (Cumberland) – Vacancy Options (July 15)**

**OBJET: Quartier 19 (Cumberland) – Options pour pourvoir la charge vacante  
(15 juillet)**

## **REPORT RECOMMENDATIONS**

- 1. That Council approve and enact a *By-law to Require a By-Election*, attached as Document 1, to hold a by-election to fill the vacancy in the Office of Councillor, Ward 19 (Cumberland) in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*, as described in this report.**

2. That Council approve and enact a *By-Law to Authorize the Use of an Alternative Voting Method*, attached as Document 2, to permit the use of a special mail-in ballot that does not require electors to attend at a voting place in order to vote in accordance with Subsection 42(1)(b) of the *Municipal Election Act, 1996*, for the Ward 19 (Cumberland) by-election, as described in this report.

## RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

1. Que le Conseil approuve et promulgue le *Règlement pour exiger une élection partielle*, annexé au titre de document 1, afin de tenir une élection partielle pour pourvoir la charge vacante de conseiller du quartier 19 (Cumberland), conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, comme décrit dans le présent rapport.
2. Que le Conseil approuve et promulgue le *Règlement permettant d'utiliser une autre méthode de vote*, annexé au titre de document 2, afin d'autoriser l'utilisation d'une procédure de vote spécial qui n'oblige pas les électeurs à se rendre en personne dans un bureau de scrutin pour exercer leur droit de vote, conformément au paragraphe 42(1)(b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland), comme décrit dans le présent rapport.

## RÉSUMÉ

Le jeudi 27 février 2020, M. Stephen Blais a été élu député provincial de la circonscription d'Orléans. Le jeudi 5 mars 2020, il a transmis au greffier municipal un avis de démission en tant que conseiller municipal du quartier 19 (Cumberland), sa démission prenant effet immédiatement, conformément au paragraphe 260(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Comme l'exige l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à sa séance extraordinaire du mercredi 25 mars 2020, le Conseil municipal a déclaré vacante et à pourvoir la charge de conseiller du quartier 19 (Cumberland). À ce moment-là, le Conseil a délégué des pouvoirs relatifs à certains dossiers aux conseillers Luloff et Darouze et à la conseillère Dudas des quartiers voisins (p. ex. l'accord des conseillers en matière d'aménagement du territoire et questions connexes, et les commentaires des conseillers reliés à des rapports). Le Conseil a également délégué au greffier municipal et au gestionnaire des Services au conseil municipal et aux comités le pouvoir d'approuver le paiement à même le budget du bureau du quartier 19

(Cumberland) des dépenses ordinaires et de régler les questions de ressources humaines liées au bureau du quartier 19 (Cumberland). Le bureau du quartier 19 demeure ouvert (virtuellement en raison de la pandémie) et les employés veillent aux affaires courantes du quartier.

En vertu de l'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil a deux options pour pourvoir une charge vacante. Il peut procéder à la nomination d'un nouveau membre du Conseil ou il peut tenir une élection partielle - « choisir ou élire ». Plus précisément, conformément au paragraphe 263(5), le Conseil peut soit nommer un nouveau conseiller ou une nouvelle conseillère soit adopter un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle dans les soixante (60) jours de la déclaration de la charge vacante.

Suivant la démission de l'ex-conseiller municipal Blais, dans sa note de service du vendredi 28 février 2020 au Conseil municipal intitulé [« Comblant une charge vacante au Conseil \(Quartier 19 – Cumberland\) »](#), annexée au titre de Document 3, le greffier municipal a indiqué qu'advenant la tenue d'une élection partielle dans les plus brefs délais permis aux termes de la LEM, le jour et l'heure de la déclaration des candidatures seraient le vendredi 24 avril 2020 à 14 h et le jour du scrutin serait le lundi 8 juin 2020.

Au cours des semaines qui ont suivi la démission du conseiller du quartier 19 (Cumberland), l'évolution rapide de la pandémie de COVID-19 de même que les mesures subséquentes prises par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la municipalité, notamment les déclarations d'état d'urgence décrétées par la Province et la Ville et les règles de distanciation physique, ont considérablement transformé l'environnement.

Comme de toute évidence la tenue d'une élection partielle n'était pas possible en raison de la situation, le Conseil municipal, à sa séance extraordinaire du mercredi 25 mars 2020, a approuvé une motion déclarant que la charge de conseiller municipal était à pourvoir, conformément à l'article 262 de la loi, et le Conseil a demandé au Bureau du greffier municipal de lui soumettre, dans les 60 jours prescrits par la loi, un rapport détaillé des tenants et aboutissants d'une nomination ou d'une élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) afin de pourvoir le siège vacant, y compris la "capacité opérationnelle" du personnel pour l'exécution de l'une ou l'autre des options.

Le mercredi 22 avril 2020, le Conseil a reçu le rapport intitulé [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#), annexé au titre de Document 4. Sous forme

de sommaire, le rapport présentait trois options aux fins d'examen par le Conseil : (1) reporter la décision de procéder par nomination ou élection d'un nouveau conseiller ou d'une nouvelle conseillère jusqu'à ce qu'il y ait plus de certitude quant à la levée possible de l'état d'urgence et à la reprise graduelle des opérations normales; (2) nommer une personne pour pourvoir la charge vacante par un vote du Conseil municipal; ou (3) adopter un règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle.

La pandémie de COVID-19 rendait difficile la décision concernant la façon de procéder pour pourvoir la charge vacante dans le quartier 19 (Cumberland), toutefois les mesures d'atténuation adoptées par le gouvernement provincial accordaient une certaine marge de manœuvre relativement aux délais prescrits pour décider de procéder soit par nomination soit par adoption dans les 60 jours suivant la déclaration de la charge vacante d'un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle. Plus précisément, l'état d'urgence décrété par le gouvernement provincial le mardi 17 mars 2020 ordonnait la suspension de « tout délai de prescription » établi dans une loi, ainsi que de « tout délai pour prendre une mesure dans une instance » pendant la durée de la situation d'urgence « sous réserve du pouvoir du décideur responsable de l'instance », en l'occurrence, dans ce cas-ci, le Conseil municipal.

Par conséquent, le personnel était d'avis que le Conseil avait le pouvoir de reporter sa décision concernant la façon dont il pourvoirait la charge vacante du quartier 19 (Cumberland), et ce, pour la durée de l'état d'urgence. À sa réunion du mercredi 22 avril 2020, le Conseil a reporté par voie de motion sa décision concernant la façon de pourvoir la charge vacante au conseil et a demandé au personnel de lui soumettre un rapport au plus tard dans les trente jours après la levée de l'état d'urgence provincial.

Le lundi 8 juin 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il allait de l'avant et procédait à la phase 2 du déconfinement de la province en vertu d'une approche régionale. À compter du vendredi 12 juin 2020 à minuit une minute, le gouvernement provincial a augmenté de 5 à 10 personnes les rassemblements autorisés dans toute la province, peu importe que la région ait ou non amorcé la phase 2 de son déconfinement. Cette phase 2 permettait à un bon nombre de commerces et de services de rouvrir pourvu qu'ils mettent en place des mesures de santé et de sécurité appropriées.

Le mercredi 10 juin 2020, le directeur municipal a présenté au Conseil un [plan de relance](#) municipal, lequel décrit la façon dont la Ville commencera à rouvrir avec prudence certaines installations et à offrir graduellement et par étapes des programmes

et des services. Le plan de relance de la Ville s'appuie sur les directives de Santé publique Ottawa (SPO) et cadre avec le plan du gouvernement de l'Ontario pour l'assouplissement graduel de ses décrets d'urgence.

La déclaration d'état d'urgence provinciale est encore en vigueur, mais le personnel est d'avis que l'assouplissement graduel de certains des décrets d'urgence provinciaux et le déconfinement graduel de la Ville permettent de tenir une élection partielle sécuritaire et démocratique dans le quartier 19 (Cumberland) dans le respect des dispositions de la LEM et des recommandations sanitaires de SPO et du gouvernement provincial, comme décrit dans le présent rapport.

En raison de la COVID-19, le personnel recommande que l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) se déroule selon la formule classique (c'est-à-dire par vote en personne) tout en adaptant quelque peu le processus de vote de manière à se conformer aux directives sanitaires de SPO et du gouvernement provincial, comme décrit dans le présent rapport. Le personnel recommande de plus de mettre en œuvre un mode de scrutin spécial par la poste afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote pour voter, comme décrit dans le présent rapport.

Suivant l'adoption par le Conseil du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle, le calendrier de l'élection partielle, établi par le greffier municipal conformément à la LEM, comprendra les étapes importantes suivantes :

- **Le mercredi 15 juillet 2020**
  - Début de la période de déclaration des candidatures et d'inscription (suivant l'approbation par le Conseil du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle)
  
- **Le vendredi 21 août 2020 à 14 h**
  - Jour de la déclaration des candidatures (dernier jour pour soumettre ou retirer une candidature).
  
- **Le lundi 28 et le mardi 29 septembre 2020**
  - Jours de vote par anticipation (de 10 h à 20 h)
  
- **Le vendredi 2 octobre 2020**
  - Dernier jour pour soumettre un Avis d'inscription en tant que tiers annonceur
  
- **Le lundi 5 octobre 2020**

- Jour du scrutin (de 10 h à 20 h)

- **Le mercredi 7 octobre 2020**

- Proclamation attendue des résultats et déclaration d'entrée en fonction

En vertu de ce calendrier, le personnel peut tenir l'élection partielle en 82 jours, ce qui est un des calendriers les moins longs permis aux termes de la LEM, le plus court permis étant de 75 jours. Ce calendrier pour l'élection partielle dans le quartier Cumberland correspond également à celui qui avait été présenté au Conseil dans le rapport du mercredi 22 avril 2020 intitulé [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#), annexé au titre de Document 4. Il cadre avec les calendriers d'élections se déroulant dans d'autres municipalités, comme décrit dans la section *Contexte* du présent rapport.

Comme décrit dans la section *Discussion* du présent rapport, les modifications apportées au processus du vote en présence sont les suivantes :

1. Limiter le nombre d'électeurs dans un bureau de vote de manière à pouvoir appliquer les règles de distanciation physique;
2. Se doter d'une stratégie pour gérer les files d'attente d'électeurs et installer une signalisation dans les bureaux de vote, dont des marques sur le plancher, afin de rappeler aux électeurs les règles de distanciation physique;
3. Installer des cloisons en acrylique dans les bureaux de vote;
4. Exiger que les électeurs et le personnel électoral portent un masque (couvre-visage) dans les bureaux de vote. On encouragera les électeurs à apporter leurs propres masques; toutefois, il y aura des masques dans les bureaux de vote pour les électeurs qui n'en ont pas;
5. Fournir de l'équipement de protection individuelle approprié, dont des masques et des gants, aux employés qui travaillent et nettoient les surfaces dans les bureaux de vote;
6. Installer des postes de désinfection des mains dans les bureaux de vote;
7. Distribuer des fournitures à usage unique dans les bureaux de vote (crayons, stylos, pochettes de vote secret);
8. Fournir des visières (lunettes de protection) au personnel électoral qui ne peut pas travailler derrière une cloison en acrylique;
9. Élaborer un plan pour permettre le vote dans les centres de soins de longue durée;
10. Permettre la certification des formulaires de procuration dans les bureaux de vote;

11. Instaurer l'option de « voter partout », c'est-à-dire permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans n'importe quel bureau de vote, peu importe leur adresse.

En raison de la COVID-19, le personnel a examiné la possibilité de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) et recommande à ce titre de mettre à l'essai un mode de scrutin spécial par la poste. Les électeurs admissibles, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables et à risque élevé de contracter la COVID-19, notamment les personnes âgées et les électeurs qui ont des incapacités, pourront soumettre une demande au Bureau des élections pour recevoir par la poste un bulletin de vote spécial. Les électeurs pourront alors remplir leur bulletin de vote à la maison et le retourner par la poste ou le remettre en mains propres au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville), ils pourront aussi remettre leur bulletin de vote spécial au Centre du service à la clientèle d'Orléans (255, boulevard Centrum), comme décrit en détail ci-après.

Il est important de souligner que cette procédure hybride pour l'élection partielle ne remplace pas le vote classique en présence. Les électeurs du quartier 19 (Cumberland) qui le souhaitent pourront encore exercer en personne leur droit de vote.

Afin de mettre en œuvre cet autre mode de scrutin pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland), comme décrit dans le présent rapport, le Conseil doit approuver et promulguer un *Règlement pour permettre l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement* (annexé à la présente au titre de document 2), conformément au paragraphe 42(1)(b) de la LEM.

Si le Conseil choisit de tenir une élection partielle pour pourvoir le siège vacant, la LEM, quoique généralement prescriptive, contient des dispositions qui permettent au greffier municipal de modifier les délais prescrits dans le cas d'une situation d'urgence. Cette charge comprend la préparation de l'élection et le maintien de la paix et de l'ordre pendant l'élection, comme le précise l'article 11 de la *Loi sur les élections municipales* (LEM).

Aux termes de l'article 12 de la LEM, le greffier municipal (secrétaire) peut prévoir des questions ou modalités qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement et qui sont, à son avis, « nécessaires ou souhaitables » pour la tenue de l'élection.

En outre, en vertu de l'article 53 de la LEM, le greffier municipal peut déclarer l'existence d'une situation d'urgence lorsque des circonstances surviennent pour empêcher la tenue de l'élection conformément aux dispositions de la LEM. La loi lui

permet aussi de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection. Cela étant, une fois le présent rapport approuvé par le Conseil, le greffier déclarera l'existence d'une situation d'urgence, comme expliqué dans le Document 5, afin de tenir l'élection partielle selon les modalités décrites dans le présent rapport et prendra toutes les dispositions nécessaires.

Comme décrit dans la section *Discussion* de ce rapport, le greffier municipal utilisera les pouvoirs que lui confèrent les articles 12 et 53 de la LEM pour apporter les modifications suivantes au processus électoral en raison de la pandémie de COVID-19 :

1. Le greffier de la Ville supprime les exigences en vertu du paragraphe 33(1,1) de la LEM et l'obligation pour se porter candidat à l'élection partielle du quartier 19 (Cumberland) de remplir le formulaire 2, lequel doit contenir 25 signatures d'électeurs admissibles appuyant ladite candidature.
2. Le greffier restreint l'accès aux établissements de soins de longue durée en raison de la COVID-19; les candidats et leurs représentants n'y auront pas accès pour observer le déroulement du vote. Toutefois, les candidats et leurs représentants pourront observer le dépouillement du vote.
3. Puisque la certification des formulaires de procuration peut se faire dans les bureaux de scrutin de 10 h à 20 h tous les jours de vote, le greffier supprime les exigences du paragraphe 44(6) de la LEM en vertu desquelles le Bureau du greffier municipal et tout autre endroit désigné par le greffier doivent être ouverts pour la certification des formulaires de procuration de midi à 17 h, les jours de vote par anticipation. Cela étant, les centres du service à la clientèle et le Bureau des élections n'auront pas à être ouverts de midi à 17 h les jours de vote par anticipation.

Le personnel est d'avis que les mesures d'adaptation décrites dans le présent rapport font en sorte que l'élection partielle peut se dérouler dans le respect des dispositions de la LEM et des directives et recommandations en matière de santé publique. Cependant, s'il y avait résurgence de la COVID-19 ou si les directives sanitaires du gouvernement provincial ou de SPO devaient changer, le greffier peut avoir recours, le cas échéant, aux pouvoirs que lui confère en situation d'urgence l'article 53 de la LEM afin de protéger l'intégrité de l'élection et d'assurer la sécurité du public. Le greffier informera le Conseil et le public s'il faut modifier de façon importante le processus électoral.

Comme indiqué dans le rapport au Conseil intitulé [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#) (annexé au titre de Document 4) une élection partielle classique tenue dans des « circonstances normales » coûte environ 375 000 dollars. En raison de la pandémie de COVID-19, le coût de l'élection partielle dans le quartier 19

(Cumberland) s'élève à environ 148 835 dollars de plus, pour un total prévu de 523 835 dollars. Cette augmentation des coûts est attribuable à un ensemble de facteurs directement reliés à la COVID-19 : le vote spécial par la poste, un jour de vote par anticipation de plus, les communications accrues, le besoin de fournir de l'EPI, le nettoyage additionnel et les besoins en personnel, comme décrit dans le présent rapport. Ces coûts additionnels sont nécessaires pour respecter les exigences de la LEM ainsi que les directives de SPO afin de protéger la santé et la sécurité des candidats, des électeurs, des tiers annonceurs et du personnel compte tenu de la pandémie de COVID-19.

Si le Conseil choisit de pourvoir le siège vacant par nomination, le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le conseil nommera dans les 60 jours suivant la déclaration du siège vacant une personne qui a accepté d'être nommée.

Pour être admissible à occuper une charge, une personne doit :

1. avoir 18 ans ou plus;
2. être citoyen ou citoyenne canadienne;
3. résider à Ottawa, posséder ou louer un terrain sur le territoire d'Ottawa ou être le conjoint ou la conjointe du propriétaire ou locataire d'un tel terrain;
4. ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM) ou d'une autre loi.

Si le Conseil choisit de pourvoir la charge vacante par nomination, le personnel propose une procédure de nomination (annexée au titre de Document 6. Cette procédure a été élaborée en tenant compte de la pandémie de COVID-19 et des lignes directrices actuelles du gouvernement provincial et de SPO.

Compte tenu des circonstances présentes entourant la pandémie de COVID-19, selon SPO, procéder par nomination, comme décrit dans le Document 6, est la solution la plus sécuritaire pour pourvoir le siège vacant au Conseil étant donné que les interactions entre le personnel, les candidats et les résidents seraient ainsi considérablement réduites et diminueraient d'autant les risques d'exposition à la COVID-19.

Si le Conseil choisit de pourvoir la vacance par nomination, les échéances suivantes s'appliqueront :

- **Le lundi 20 juillet 2020**

- Le greffier diffuse un avis public concernant la vacance et annonce l'intention du Conseil de nommer une personne pour pourvoir la charge vacante.
  - L'avis invite toute personne intéressée et possédant les qualités requises à solliciter une nomination en vue d'obtenir la charge du quartier 19 (Cumberland) et décrit sommairement le processus de déclaration de candidature
  - Des annonces sont publiées dans les journaux pendant deux semaines (la semaine précédant et la semaine suivant le début de la période de déclaration des candidatures).
  - L'information est également publiée dans le site Web et dans les comptes de médias sociaux de la Ville d'Ottawa pendant la période de déclaration des candidatures.
- **Le lundi 27 juillet 2020**
    - La période de déclaration des candidatures commence.
  - **Le vendredi 31 juillet 2020 à 16 h**
    - La période de déclaration des candidatures prend fin à 16 h.
  - **Le vendredi 7 août 2020**
    - Le greffier présente un rapport au Conseil qui comprend la liste des candidats certifiés.
    - Le rapport au Conseil décrira également les grandes lignes de la procédure de nomination pour pourvoir le siège vacant du quartier 19 (Cumberland), conformément au Document 6 annexé au présent rapport.
  - **Le vendredi 14 août 2020**
    - À une séance extraordinaire du Conseil, un candidat sera nommé pour pourvoir le siège vacant du quartier 19 (Cumberland).

Le personnel s'attend à ce qu'il y ait des coûts minimes pour les annonces, lesquels pourront être absorbés à même le budget de fonctionnement du Bureau du greffier municipal.

Si le Conseil décide de pourvoir la charge vacante par nomination, conformément à la procédure décrite au Document 6, une motion à cet effet est requise.

## **CONTEXTE**

Le jeudi 27 février 2020, M. Stephen Blais a été élu député provincial de la circonscription d'Orléans. Le jeudi 5 mars 2020, il a transmis au greffier municipal un avis de démission en tant que conseiller municipal du quartier 19 (Cumberland), sa démission prenant effet immédiatement, conformément au paragraphe 260(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Comme l'exige l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à sa séance extraordinaire du mercredi 25 mars 2020, le Conseil municipal a déclaré vacante et à pourvoir la charge de conseiller du quartier 19 (Cumberland). À ce moment-là, le Conseil a délégué des pouvoirs relatifs à certains dossiers aux conseillers Luloff et Darouze et à la conseillère Dudas des quartiers voisins (p. ex. l'accord des conseillers en matière d'aménagement du territoire et questions connexes, et les commentaires des conseillers reliés à des rapports). Le Conseil a également délégué au greffier municipal et au gestionnaire des Services au conseil municipal et aux comités le pouvoir d'approuver le paiement à même le budget du bureau du quartier 19 (Cumberland) des dépenses ordinaires et de régler les questions de ressources humaines liées au bureau du quartier 19 (Cumberland). Le bureau du quartier 19 demeure ouvert (virtuellement en raison de la pandémie) et les employés veillent aux affaires courantes du quartier.

**Procédure pour pourvoir par « nomination ou élection partielle » les charges vacantes au Conseil municipal, décrite dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.**

En vertu de l'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil a deux options pour pourvoir une charge vacante. Il peut procéder à la nomination d'un nouveau membre ou il peut tenir une élection partielle :

***263(1) En cas de vacance de la charge d'un membre d'un conseil, la municipalité, sous réserve du présent article :***

- a) soit comble la vacance en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée;*
- b) soit exige qu'une élection partielle ait lieu conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales pour combler la vacance.*

Plus précisément, le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le Conseil doit choisir une de ces deux options. Il doit ou bien procéder à la

nomination d'un remplaçant ou bien adopter un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle dans les 60 jours de la déclaration de la charge vacante :

**263 (5) Les règles suivantes s'appliquent en cas de vacance :**

1. Dans les 60 jours qui suivent celui où une déclaration de vacance est faite à l'égard d'une vacance en application de l'article 262, la municipalité :

i. soit nomme une personne pour combler la vacance en application du paragraphe (1) ou (4),

ii. soit adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance en application du paragraphe.

Dans sa note de service du vendredi 28 février 2020 au Conseil municipal intitulé [« Comblé une charge vacante au Conseil \(Quartier 19 – Cumberland\) »](#), annexée au titre de Document 3, le greffier municipal a indiqué qu'advenant la tenue d'une élection partielle dans les plus brefs délais permis aux termes de la LEM, le jour et l'heure de la déclaration des candidatures seraient le vendredi 24 avril 2020 à 14 h et le jour du scrutin serait le lundi 8 juin 2020. Ce n'était pas indiqué dans la note de service, mais le délai le plus long permis aux termes de la LEM serait le vendredi 17 juillet 2020 à 14 h pour le jour de la déclaration des candidatures et le lundi 31 août 2020 pour le jour du scrutin.

Étant donné que la déclaration de charge vacante est survenue à deux ans et huit mois avant la fin de l'actuel mandat du Conseil (2018-2022), le personnel avait l'intention de recommander au Conseil de tenir dans les plus brefs délais possible une élection partielle afin de pourvoir le siège vacant conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM). Toutefois, au cours des semaines qui ont suivi la démission officielle du conseiller du quartier 19 (Cumberland) et la séance extraordinaire du Conseil du mercredi 25 mars 2020, l'évolution rapide de la pandémie de COVID-19 de même que les mesures subséquentes prises par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la municipalité, notamment les déclarations d'état d'urgence décrétées par la Province et la Ville et les règles de distanciation physique, ont considérablement transformé l'environnement.

Comme de toute évidence la tenue d'une élection partielle n'était pas possible en raison de la situation, le Conseil municipal, à sa séance extraordinaire du mercredi 25 mars 2020, a demandé au Bureau du greffier municipal de lui soumettre, dans les 60 jours prescrits par la loi, un rapport détaillé des tenants et aboutissants

d'une nomination ou d'une élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) pour pourvoir le siège vacant, et de la « capacité opérationnelle » du personnel pour l'exécution de l'une ou l'autre des options.

Le mercredi 22 avril 2020, le Conseil a reçu le rapport intitulé [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#), annexé au titre de Document 4. Sous forme de sommaire, le rapport présentait trois options aux fins d'examen par le Conseil : (1) reporter la décision de procéder par nomination ou élection d'un nouveau conseiller ou d'une nouvelle conseillère jusqu'à ce qu'il y ait plus de certitude quant à la levée possible de l'état d'urgence et à la reprise graduelle des opérations normales; (2) nommer une personne pour pourvoir la charge vacante par un vote du Conseil municipal; ou (3) adopter un règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle.

La pandémie de COVID-19 rendait difficile la décision concernant la façon de procéder pour pourvoir la charge vacante du quartier 19, toutefois de l'avis du personnel, les mesures d'atténuation adoptées par le gouvernement provincial accordaient une certaine marge de manœuvre relativement aux délais prescrits (dans les 60 jours suivant la déclaration de la charge vacante) pour décider de procéder soit par nomination soit par adoption du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle. Plus précisément, la déclaration de l'état d'urgence du mardi 17 mars 2020 et rétroactive au lundi 16 mars 2020 décrétrait la suspension de « tout délai de prescription » établi dans une loi, ainsi que de « tout délai pour prendre une mesure dans une instance » pendant la durée de la situation d'urgence « sous réserve du pouvoir du décideur responsable de l'instance », en l'occurrence, dans ce cas-ci, le Conseil municipal.

Les parties pertinentes de l'ordonnance provinciale se lisent comme suit (soulignement ajouté) :

*Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518-2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence de l'Ontario (la « Loi ») :*

*Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.1 (2) de la Loi :*

*Par conséquent, un décret est pris conformément au paragraphe 7.1 (2) de la Loi, dont les termes sont les suivants :*

1. ***Toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai de prescription est suspendue pendant la durée de la situation d'urgence et la suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.***
2. ***Toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario, y compris une instance envisagée, est, sous réserve du pouvoir du tribunal judiciaire ou administratif ou de tout autre décideur responsable de l'instance, suspendue pendant la durée de la situation d'urgence, et la suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.***

*La durée du présent décret est assujettie à tout renouvellement qu'exige le paragraphe 7.1 (4) et, s'il y a lieu, le paragraphe 7.1 (5) de la Loi.*

Par conséquent, le personnel était d'avis que le Conseil avait le pouvoir de reporter sa décision concernant la façon dont il pourvoirait la charge vacante du quartier 19 (Cumberland), et ce, pour la durée de l'état d'urgence. À sa réunion du mercredi 22 avril 2020, le Conseil a reporté par voie de motion sa décision concernant la façon de pourvoir la charge vacante au conseil et a demandé au personnel de lui soumettre un rapport au plus tard dans les trente jours après la levée de l'état d'urgence provincial.

Le lundi 8 juin 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il procédait au déploiement de la phase 2 du déconfinement de la province en vertu d'une approche régionale. À compter du vendredi 12 juin 2020 à minuit une minute, le gouvernement provincial augmentait de 5 à 10 personnes les rassemblements autorisés dans toute la province, peu importe que la région ait ou non amorcé la phase 2 de son déconfinement. Cette phase 2 permettait à un bon nombre de commerces et de services de rouvrir pourvu qu'ils mettent en place des mesures de santé et de sécurité appropriées.

Le mercredi 10 juin 2020, le directeur municipal a présenté au Conseil un [plan de relance](#) municipal, lequel décrit la façon dont la Ville commencera à rouvrir avec prudence certaines installations et à offrir graduellement et par étapes des programmes et des services. Le plan de relance de la Ville s'appuie sur les directives de Santé publique Ottawa (SPO) et cadre avec le plan du gouvernement de l'Ontario pour l'assouplissement graduel de ses décrets d'urgence.

Afin de commencer à planifier pour une élection partielle potentielle dans le quartier 19 (Cumberland), le Bureau des élections de la Ville a rouvert ses portes le mardi 30 juin 2020 durant la phase « prérétablissement » du plan de relance de la Ville. Des mesures sanitaires et de sécurité ont été mises en place conformément aux directives provinciales, y compris des règles de distanciation physique, l'installation de cloisons en acrylique et des procédures et protocoles renforcés pour le nettoyage.

L'état d'urgence provincial est encore en vigueur, mais le personnel est d'avis que l'assouplissement graduel de certains des décrets d'urgence provinciaux et le déconfinement graduel de la Ville permettent de tenir une élection partielle sécuritaire et démocratique dans le quartier 19 (Cumberland) dans le respect des dispositions de la LEM et des recommandations sanitaires de SPO et du gouvernement provincial, comme décrit dans le présent rapport.

Par conséquent, dans le présent rapport, il est recommandé au Conseil d'approuver et de promulguer le *Règlement pour exiger la tenue d'une élection partielle* (annexé au titre de document 1) afin de tenir une élection partielle pour pourvoir la charge vacante de conseiller du quartier 19 (Cumberland) aux termes de la LEM, comme décrit dans le présent rapport. Dans le présent rapport, il est en outre recommandé d'approuver et de promulguer un *Règlement pour permettre l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement* (annexé au titre de document 2) afin de permettre un mode de scrutin spécial par la poste pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) en vertu de laquelle les électeurs n'auraient pas à se présenter en personne dans un bureau de vote pour exercer leur droit de vote, conformément au paragraphe 42(1)(b) de la LEM, comme décrit dans le présent rapport.

### **Préparations des élections dans d'autres municipalités**

Le personnel a eu des échanges avec les responsables des élections des villes de Windsor et de Cambridge et de la municipalité de Pelham, qui se préparent aussi à la tenue d'élections partielles durant la pandémie de COVID-19. Le personnel a pris part à des réunions hebdomadaires afin de discuter de pratiques exemplaires pour préparer des élections dans le cadre de la COVID-19. Ces municipalités sont assujetties à la LEM tout comme la Ville d'Ottawa ainsi qu'à la déclaration d'état d'urgence provinciale. Les responsables de ces municipalités procéderont à la tenue de leurs élections partielles en suivant un plan sensiblement similaire à celui présenté dans le présent rapport. Plus précisément, ils adaptent les modalités du scrutin en personne « classiques » pour tenir compte des lignes directrices et des protocoles en matière de santé publique entourant la COVID-19.

Le lundi 15 juin 2020, le Conseil municipal de Pelham a approuvé la tenue d'une élection partielle en vertu d'échéanciers semblables à ceux proposés dans le présent rapport. La période de déclaration des candidatures a commencé le mardi 16 juin 2020 et prendra fin le vendredi 31 juillet 2020, à 14 h. Le vote par anticipation se déroulera sur deux jours, soit le jeudi 3 septembre et le samedi 12 septembre 2020. Et le jour du scrutin sera le 15 septembre 2020. En raison de la pandémie, le personnel est à mettre au point une procédure spéciale de vote hybride, à savoir un « vote par la poste sur demande », pour ces personnes qui se trouvent dans une situation où on ne leur permet pas de se présenter en personne dans un bureau de vote.

Au moment de rédiger le présent rapport, les villes de Windsor et de Cambridge continuent d'explorer des options pour leurs élections partielles respectives; le calendrier pour la tenue de leurs élections partielles n'a encore été établi.

En Nouvelle-Écosse, dans une lettre envoyée au maire de Yarmouth et au président de la Fédération des municipalités de la Nouvelle-Écosse, le ministère des Affaires municipales et du Logement confirmait la tenue d'élections municipales en octobre 2020. La situation étant imprévisible, le ministre a encouragé les municipalités à poursuivre leurs préparatifs électoraux en tenant compte des protocoles sanitaires en vigueur, surtout en ce qui concerne la distanciation physique.

En Saskatchewan, l'élection générale provinciale se tiendra le lundi 26 octobre 2020. Le directeur des élections de la province, Michael Boda, a formulé quatre recommandations à l'intention du gouvernement et de l'Assemblée législative dans le cadre de sa planification d'une élection générale pendant la pandémie de COVID-19. M. Boda a demandé au gouvernement provincial : (1) d'étendre ses pouvoirs en situation d'urgence pour lui permettre de modifier les règles électorales; (2) de lui accorder l'accès exclusif aux gymnases des écoles; (3) de l'aider à acquérir de l'équipement de protection individuel; et (4) de former un comité consultatif sur les élections auquel siégerait l'hygiéniste en chef de la province. M. Boda a également déclaré qu'il n'avait pas suffisamment de temps d'ici l'élection d'octobre ni les capacités suffisantes pour éliminer totalement le vote en présence et le remplacer par un vote entièrement pas la poste. Il a aussi indiqué que pour instaurer le système de vote par la poste, il faudrait avoir recours à des fournisseurs externes et que, cela étant, la province serait en concurrence avec tous les États au sud de la frontière qui adoptaient une forme de vote postal en vue de la prochaine élection présidentielle et de l'élection des membres du Congrès et du Sénat en novembre 2020.

Le mercredi 13 mai 2020, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé qu'il avait modifié la réglementation afin d'accorder au directeur des élections le pouvoir de « prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que l'élection provinciale du 26 octobre se déroule de manière sécuritaire compte tenu de la pandémie de COVID-19 ». M. Boda a déclaré que les modifications apportées au règlement lui permettent de planifier et de tenir une élection sécuritaire à l'automne.

Des élections municipales en Saskatchewan sont prévues le lundi 9 novembre 2020, soit deux semaines après l'élection provinciale. La Ville de Regina dit s'attendre à ce que « l'on puisse voter en personne à l'automne comme d'habitude » et elle appliquera des protocoles pour le nettoyage et des mesures de distanciation physique afin d'assurer la sécurité des électeurs. Le vote par anticipation est prévu se dérouler sur deux (2) jours, soit le lundi 2 novembre et le mercredi 4 novembre 2020.

### **Groupe de travail sur les élections de la Ville d'Ottawa**

Le Bureau des élections a formé un groupe de travail sur les élections afin d'analyser les répercussions stratégiques et opérationnelles de la COVID-19 sur le déroulement du scrutin. Ce groupe de travail interne conseille le greffier de la Ville sur des façons d'adapter les modalités du scrutin afin d'assurer la santé et la sécurité des électeurs, des candidats, des tiers annonceurs et du personnel tout en maintenant l'intégrité de l'élection et l'exactitude des résultats. Le groupe de travail est composé d'employés du Bureau des élections, de SPO, des Services juridiques, du Centre des opérations d'urgence et des Services de technologie de l'information (STI).

En examinant le déroulement du scrutin, le groupe de travail a relevé un certain nombre de problèmes à régler afin d'atténuer les risques associés à la COVID-19, notamment : modifier le processus de déclaration des candidatures et d'inscription afin d'appliquer des mesures de distanciation physique; élaborer un plan pour diminuer le risque d'attroupements ou de longues files d'attente dans les bureaux de vote; modifier l'aménagement des bureaux de vote et les modalités du scrutin afin de pouvoir appliquer les règles de distanciation physique; formuler un plan pour s'assurer que les électeurs résidant dans un établissement de soins de longue durée puissent voter en toute sécurité; mettre en place des procédures de nettoyage; et établir des règles pour le port d'équipement de protection individuelle (EPI) par les électeurs et le personnel.

Comme par le passé, le personnel travaille également en consultation avec le Comité consultatif sur l'accessibilité et le Bureau sur l'accessibilité afin de s'assurer que les procédures pour voter, y compris les changements requis à cause de la COVID-19,

comme décrit dans le présent rapport, demeurent accessibles aux électeurs et aux candidats, comme l'exige l'article 12.1(1) de la LEM.

Conformément à l'article 12.1(2) de la LEM, le personnel préparera un plan pour le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats handicapés et le mettra à la disposition du public avant le jour du scrutin.

Le greffier municipal et le Bureau des élections continueront de consulter au besoin le groupe de travail sur les élections, le Comité consultatif sur l'accessibilité et le Bureau sur l'accessibilité tout au long du processus électoral et ils mettront en œuvre les protocoles de santé et de sécurité afin d'assurer la protection des électeurs, des candidats, des tiers annonceurs et du personnel.

### **Statistiques sur le quartier 19 (Cumberland) et taux antérieur de participation électorale**

Le quartier 19 (Cumberland) compte environ 33 518 électeurs admissibles. Aux élections municipales de 2018, le taux de participation électorale dans le quartier a été de 38 pour cent, 12 193 électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Habituellement, le taux de participation à une élection partielle est inférieur à celui d'une élection municipale générale. Par exemple, à l'élection partielle de 2019 dans le quartier Rideau-Rockcliffe (quartier 13), 27 246 personnes avaient droit de vote. Le taux de participation a été de 31 pour cent, 8 341 électeurs ayant voté. Alors qu'à l'élection municipale de 2018, 25 460 personnes avaient droit de vote, le taux de participation a été de 37,15 pour cent, 9 458 électeurs ayant exercé leur droit de vote.

### **DISCUSSION**

La décision quant aux modalités de pourvoir la charge vacante du quartier 19 (Cumberland) revient au Conseil municipal aux termes du cadre législatif défini dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et dans la LEM. En vertu de l'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil a deux options pour pourvoir une charge vacante. Il peut procéder à la nomination d'un nouveau membre du Conseil ou il peut tenir une élection partielle.

#### **Option no 1: « Élire » - tenir une élection partielle pour pourvoir la charge vacante dans le quartier 19 (Cumberland)**

En vertu du paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil doit, dans les 60 jours après la déclaration d'une charge vacante, adopter un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour pourvoir la vacance.

À ce moment-là, comme dans le cas d'une élection municipale ordinaire, il incombe au greffier de la Ville de préparer et de tenir une élection partielle. Il doit adhérer aux dispositions de la LEM et tenir l'élection partielle dans le respect des principes de la loi conformément à l'interprétation des tribunaux. Ces principes incluent, sans toutefois s'y limiter, le caractère secret et confidentiel du processus de vote; que le processus soit accessible pour tous les électeurs; qu'il soit mené de manière juste et impartiale; ainsi que l'intégrité du processus soit maintenue tout au long de l'élection partielle.

En vertu de l'article 65 de la LEM, si le Conseil décide qu'une élection partielle doit être tenue, le greffier municipal est chargé de fixer la date du jour de la déclaration des candidatures, qui doit être au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après l'adoption du règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle. Le jour du scrutin tombe alors 45 jours après le jour de la déclaration des candidatures et dépend donc de la date du jour de la déclaration des candidatures fixée par le greffier municipal. Le paragraphe 65(3) de la LEM prévoit également qu'une « élection partielle est tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire ».

Si le Conseil choisit de tenir une élection partielle pour pourvoir le siège vacant, la LEM, quoique généralement prescriptive, contient des dispositions qui permettent au greffier municipal de modifier les délais prescrits dans le cas d'une situation d'urgence. Cette charge comprend la préparation de l'élection et le maintien de la paix et de l'ordre pendant l'élection, comme le précise l'article 11 de la *Loi sur les élections municipales* (LEM). Plus précisément, le paragraphe 11(2) de la LEM décrit les responsabilités suivantes du greffier municipal :

***Fonctions du secrétaire***

*(a) la préparation de l'élection;*

*(b) la préparation et la tenue d'un nouveau dépouillement lors de l'élection;*

*(c) le maintien de la paix et de l'ordre lors de l'élection;*

*d) lors d'une élection ordinaire, la préparation et la présentation du rapport visé au paragraphe 12.1(2) [relié à l'identification, à l'élimination et à la prévention des obstacles qui nuisent à la participation des électeurs et des candidats ayant une incapacité].*

Aux termes de l'article 12 de la LEM, le greffier municipal (secrétaire) peut prévoir des questions ou modalités qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement et qui sont, à son avis, « nécessaires ou souhaitables » pour la tenue de l'élection.

### ***Pouvoirs du secrétaire***

*12(1) Le secrétaire chargé de la tenue d'une élection peut prévoir des questions ou modalités :*

- a) qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement;*
- b) qui sont, à son avis, nécessaires ou souhaitables pour la tenue de l'élection.*

En outre, en vertu de l'article 53 de la LEM, le greffier municipal peut déclarer l'existence d'une situation d'urgence lorsque des circonstances surviennent qui sont susceptibles d'empêcher la tenue de l'élection conformément à la LEM. La loi lui permet aussi de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection, comme suit :

### ***Urgence***

*53(1) Le secrétaire peut déclarer l'existence d'une situation d'urgence s'il est d'avis que des circonstances sont survenues qui empêcheront vraisemblablement que l'élection soit tenue conformément à la présente loi.*

### ***Mesures***

*(2) S'il déclare l'existence d'une situation d'urgence, le secrétaire prend les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection.*

### ***Incompatibilité***

*(3) Si elles sont compatibles avec les principes de la présente loi, les mesures prises par le secrétaire l'emportent sur toute disposition prévue par la présente loi et ses règlements d'application.*

### ***Heure***

*(4) La situation d'urgence reste en vigueur jusqu'à ce que le secrétaire déclare qu'elle a pris fin.*

### ***Aucune révision ou annulation possible***

*(5) Si le secrétaire a agi de bonne foi en déclarant l'existence d'une situation d'urgence et en prenant les mesures appropriées, la déclaration de situation d'urgence et les mesures ne doivent pas être révisées ou annulées pour le motif qu'elles sont ou paraissent déraisonnables.*

Le personnel recommande au Conseil de pouvoir le siège vacant dans le quartier 19 (Cumberland) par une élection partielle « tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire », conformément au paragraphe 65(3) de la LEM (c.-à-d. vote en personne). Cela dit, il faudra adapter, en vertu des articles 12 et 53 de la LEM, les modalités du scrutin afin de tenir compte des directives sanitaires provinciales et de suivre les consignes de SPO en ce qui concerne la COVID-19. Cela étant, une fois le présent rapport approuvé par le Conseil, le greffier déclarera l'existence d'une situation d'urgence, comme présenté dans le Document 5, afin de tenir l'élection partielle selon les modalités décrites dans le présent rapport et prendra toutes les dispositions nécessaires.

Le personnel recommande de plus, en raison de la COVID-19, de mettre en œuvre un mode de scrutin spécial par la poste afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote pour voter, comme décrit dans le présent rapport. Le personnel est d'avis que cette approche permet au Bureau des élections de planifier et de tenir de façon sécuritaire une élection partielle cet automne dans le quartier 19 (Cumberland), comme décrit plus en détail dans le présent rapport.

### **Calendrier de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)**

Si le Conseil choisit de pourvoir la charge vacante en tenant une élection partielle, le personnel recommande au Conseil de promulguer un *Règlement pour exiger la tenue d'une élection partielle* (annexé au titre de document 1) le mercredi 15 juillet 2020. Suivant l'adoption de ce règlement par le Conseil, selon le calendrier de l'élection partielle établi par le greffier conformément aux dispositions de la LEM, la période de déclaration des candidatures commencerait le mercredi 15 juillet 2020 et prendrait fin le vendredi 21 août 2020, à 14 h. Le vote par anticipation se déroulerait sur deux (2) jours soit le lundi 28 septembre et le mardi 29 septembre 2020, et le jour du scrutin serait le lundi 5 octobre.

Ce calendrier permet au personnel de tenir l'élection partielle en 82 jours, ce qui est un des calendriers les moins longs permis en vertu de la LEM, le plus court permis étant de 75 jours. Il correspond également à celui qui avait été présenté au Conseil dans le rapport du mercredi 22 avril 2020 intitulé [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour](#)

[pourvoir la charge vacante](#), annexé au titre de Document 4, et cadre avec les calendriers d'élections se déroulant dans d'autres municipalités, comme décrit dans la section *Contexte* du présent rapport.

En fonction des conseils du groupe de travail, les jours de scrutin ont été fixés le plus près les uns des autres afin d'éviter d'avoir à reporter l'élection si jamais il y avait résurgence de la COVID-19 entre les jours de vote.

Suivant l'adoption du règlement par le Conseil, le calendrier de l'élection partielle sera comme suit :

- **Le mercredi 15 juillet 2020**
  - Début de la période de déclaration des candidatures et d'inscription (suivant l'adoption par le Conseil du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle)
- **Le vendredi 21 août 2020 à 14 heures**
  - Jour de la déclaration des candidatures (dernier jour pour soumettre ou retirer une candidature).
- **Le lundi 28 septembre et le mardi 29 septembre 2020**
  - Jours de vote par anticipation (de 10 h à 20 h)
- **Le mercredi 2 octobre 2020**
  - Dernier jour pour soumettre un Avis d'inscription en tant que tiers annonceur
- **Le mercredi 5 octobre 2020**
  - Jour du scrutin (de 10 h à 20 h)
- **Le mercredi 7 octobre 2020**
  - Proclamation attendue des résultats et déclaration d'entrée en fonction

Même si cette option aurait pour effet de priver les résidents du quartier 19 (Cumberland) d'un conseiller municipal pendant 85 jours de plus, le greffier est d'avis que cette approche établit un équilibre entre la tenue d'une élection démocratique et l'obligation de respecter l'état d'urgence décrété par le gouvernement de l'Ontario et les

protocoles et directives en matière de santé et de sécurité recommandés par SPO, comme décrit dans le présent rapport.

Un calendrier détaillé de l'élection partielle est annexé au titre de Document 5.

### **Voter à l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)**

Comme indiqué précédemment, le paragraphe 65(3) de la LEM exige qu'une « élection partielle soit tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire » et pour les raisons invoquées dans le rapport au Conseil intitulé [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#), annexé au titre de Document 4, il n'est pas possible de modifier entièrement le mode de scrutin pour cette élection partielle.

Par ailleurs, en raison de la COVID-19, le personnel recommande de tenir l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) selon la formule classique (c.-à-d. vote en personne) et d'adapter les modalités du scrutin de manière à se conformer aux recommandations de SPO et aux directives sanitaires provinciales. Il recommande aussi un mode de scrutin spécial par la poste afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans devoir se présenter en personne dans un bureau de vote.

Si le Conseil approuve les recommandations du présent rapport, les électeurs auront trois (3) options pour voter à l'élection partielle du quartier 19 (Cumberland) : (1) vote en personne; (2) vote spécial par la poste; et (3) vote par procuration, comme décrit dans le présent rapport.

#### **1. Vote en personne**

En raison de la COVID-19 et pour assurer la sécurité des électeurs et du personnel, il est nécessaire de modifier et d'adapter quelque peu la procédure de vote afin de se conformer aux lignes directrices et aux recommandations en matière de santé publique.

L'article 43 de la LEM stipule qu'il doit y avoir au moins un jour de vote par anticipation dans le cadre d'une élection partielle. En raison de la COVID-19, SPO a recommandé au greffier municipal de multiplier les possibilités de vote en présence de manière à répartir plus largement la participation au vote et ainsi de diminuer le risque d'attroupements et de longues files d'attente dans les bureaux de scrutin.

Cela étant, le greffier, conformément aux dispositions de la LEM, a établi le calendrier de l'élection partielle de manière à prévoir trois (3) possibilités de vote en présence. Ce calendrier comprend deux (2) jours de vote par anticipation, soit le lundi 28 septembre et le mardi 29 septembre 2020, dans six (6) bureaux de scrutin. Le jour du scrutin aura

lieu le lundi 5 octobre 2020 et il y aura huit (8) bureaux de scrutin. Les bureaux de vote seront ouverts de 10 h à 20 heures tous les jours de scrutin.

Afin d'accélérer le vote, l'option « voter partout » sera offerte dans tous les bureaux de scrutin, et ce, tous les jours de scrutin. Cette option s'appuie sur une liste d'électeurs électronique et permet aux personnes d'exercer leur droit de vote dans n'importe quel des bureaux de scrutin, peu importe leur adresse. L'option « voter partout » a été mise à l'essai avec succès pour le vote spécial par anticipation à l'élection municipale de 2014 et a été étendue lors de l'élection municipale de 2018. L'option « voter partout » pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) nous assure une marge de manœuvre si jamais l'accès à un bureau de vote n'est plus possible à cause de la COVID-19. Elle permet aussi au personnel électoral de certifier les formulaires de procuration dans les bureaux de scrutin, comme décrit plus loin dans le présent rapport.

De plus, afin de limiter les interactions avec le public, le personnel affecté aux bureaux de scrutin comprendra uniquement des employés municipaux. Cette façon de faire donne au Bureau des élections une certaine latitude quant à la formation du personnel électoral. Elle assure également que chaque bureau de vote est doté d'employés bilingues et d'employés qui ont suivi la formation sur la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Voici d'autres mesures d'adaptation et d'autres modifications apportées au processus de vote en raison de la COVID-19 :

1. Limiter le nombre d'électeurs dans un bureau de vote de manière à pouvoir appliquer les règles de distanciation physique;
2. Se doter d'une stratégie pour gérer les files d'attente d'électeurs et installer une signalisation dans les bureaux de vote, dont des marques sur le plancher, afin de rappeler aux électeurs les règles de distanciation physique;
3. Installer des cloisons en acrylique dans les bureaux de vote;
4. Exiger que les électeurs et le personnel électoral portent un masque (couvre-visage) dans les bureaux de vote. On encouragera les électeurs à apporter leurs propres masques; toutefois, il y aura des masques dans les bureaux de vote pour les électeurs qui n'en ont pas;
5. Fournir de l'équipement de protection individuelle approprié, dont des masques et des gants, aux employés qui travaillent et nettoient les surfaces dans les bureaux de vote;
6. Installer des postes de désinfection des mains dans les bureaux de vote;

7. Fournir des gants au personnel chargé de nettoyer les surfaces dans les bureaux de vote;
8. Fournir une visière (lunette de protection) au personnel électoral qui ne peut pas travailler derrière une cloison en acrylique.
9. Élaborer un plan pour permettre le vote dans les centres de soins de longue durée;
10. Permettre la certification des formulaires de procuration dans les bureaux de vote;
11. Instaurer l'option de « voter partout », c'est-à-dire permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans n'importe quel bureau de vote, peu importe leur adresse.

Compte tenu de ces exigences, on s'attend à ce que les temps d'attente soient plus longs qu'aux élections générales et qu'aux élections partielles antérieures. Le personnel s'efforcera de publier sur les comptes des médias sociaux de la Ville des données à jour relatives au temps d'attente les jours de scrutin.

Il est important de mentionner que la pandémie de COVID-19 évolue rapidement et qu'il est possible que d'autres modifications soient apportées au déroulement du scrutin si les directives en matière de santé publique venaient qu'à changer. Le Bureau des élections publiera de l'information à jour sur le vote dans la page [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez) du site Web de la Ville et le greffier municipal informera le Conseil et la population si jamais il faut apporter des modifications importantes au déroulement du scrutin.

## **2. Mode de scrutin de remplacement – mode de scrutin spécial par la poste**

En raison de la pandémie de COVID-19, le groupe de travail sur les élections a recommandé au greffier de la Ville de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement en vertu duquel l'électeur n'aurait pas à se rendre en personne dans un bureau de vote pour exercer son droit de vote.

Le personnel a examiné la possibilité de mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) et recommande à ce titre de mettre à l'essai un mode de scrutin spécial par la poste. Plus précisément, cette procédure fera en sorte que les électeurs admissibles, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables et à risque élevé de contracter la COVID-19, notamment les personnes âgées et les électeurs qui ont des incapacités, pourront soumettre une demande au Bureau des élections pour recevoir par la poste un bulletin de vote spécial. Les électeurs pourront ainsi remplir leur bulletin de vote à la maison et le retourner par

la poste ou le remettre en mains propres au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville), ils pourront aussi remettre leur bulletin de vote spécial au Centre du service à la clientèle d'Orléans (255, boulevard Centrum), comme décrit en détail ci-après. Le Bureau des élections déploiera des employés dans un centre d'appels pour gérer ces modalités de scrutin, aider les électeurs à faire leur demande et les soutenir durant la période de vote.

Il est important de souligner que cette procédure hybride pour l'élection partielle ne remplace pas le vote en présence classique. Les électeurs du quartier 19 (Cumberland) qui le souhaitent pourront encore exercer en personne leur droit de vote.

Le fournisseur externe du logiciel d'élection de la Ville, Dominion Voting, peut fournir une solution de vote hybride qui comporte un volet de vote par la poste, lequel est compatible avec le système de tabulation des votes utilisé pour le vote en personne. Cette procédure de vote spécial par la poste devrait coûter approximativement 120 000 dollars.

Comme aux élections antérieures, les modalités du scrutin et le système de tabulation des votes de la Ville, y compris ce nouveau vote par la poste, pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) seront vérifiés par un vérificateur externe afin de s'assurer de l'exactitude, de la sécurité et de la validité des résultats de l'élection.

En outre, le personnel indique que ce sera la première fois qu'une élection à Ottawa se déroule en utilisant un mode de scrutin autre que le mode classique. À ce titre, le personnel aura besoin du soutien d'intervenants internes comme les Services de technologie de l'information et les Services de l'information du public et des relations avec les médias.

Pour mettre en œuvre ce mode de scrutin de remplacement, le paragraphe 42(2) de la LEM stipule qu'un règlement municipal doit être adopté autorisant les électeurs à utiliser des modes de scrutin qui les dispensent de se présenter en personne dans un bureau de vote pour exercer leur droit de vote. Pour s'appliquer à une élection partielle, le règlement doit être adopté au moins soixante jours avant le jour du scrutin (c'est-à-dire avant le jeudi 6 août 2020).

Afin de mettre en œuvre ce mode de scrutin de remplacement à temps pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland), comme décrit dans le présent rapport, le Conseil doit approuver et promulguer le *Règlement pour permettre l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement* (annexé à la présente au titre de Document 2), conformément au paragraphe 42(1)(b) de la LEM.

## **Demander un bulletin de vote spécial par la poste**

Tout électeur admissible peut soumettre une demande au Bureau des élections pour recevoir un bulletin de vote spécial par la poste. La période pour faire une demande commencera le samedi 5 septembre et prendra fin le dimanche 13 septembre 2020. Les formulaires de demande peuvent être retournés par la poste, par courrier électronique ou en ligne à [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez).

Une fois la demande examinée et acceptée et lorsque la période pour faire une demande aura pris fin, le Bureau des élections enverra par la poste au demandeur une trousse de vote spécial contenant les directives pour voter, un formulaire de déclaration de l'électeur, un bulletin de vote, une enveloppe de vote secret et une enveloppe-réponse affranchie. Le nom de l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale ou y avoir été ajouté pour recevoir une trousse de vote spécial.

Les bulletins de vote spécial remplis doivent parvenir au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) ou au Centre du service à la clientèle d'Orléans (255, boulevard Centrum), avant 16 h 30 le 5 octobre 2020 pour être comptés conformément à la procédure de dépouillement du scrutin, annexée au titre de Document 8.

### **3. Vote par procuration**

Si un électeur n'est pas en mesure de se présenter à un bureau de vote les jours de vote ou si l'électeur n'est pas à l'aise de se présenter dans un bureau de vote pour voter, cette personne peut choisir de nommer un mandataire, conformément à l'article 44 de la LEM. Un mandataire est quelqu'un qui se présente au bureau de vote pour voter au nom d'une autre personne. Le mandataire doit être un électeur admissible. Sa qualité de mandataire ne l'empêche pas de déposer son propre bulletin de vote. Le mandataire peut voter au nom d'une seule autre personne, sauf dans le cas où il représente des membres de sa propre famille.

Aux élections générales et partielles antérieures, les personnes nommées à titre de mandataires devaient apporter leurs formulaires de procuration dûment remplis au Bureau des élections ou dans un centre du service à la clientèle (excluant celui du Centre sportif Walter-Baker) afin de les faire certifier. En raison de la COVID-19 et pour éviter que les mandataires se rendent à différents endroits et interagissent avec plusieurs employés municipaux, le personnel électoral sera formé afin de traiter et de certifier les formulaires de nomination d'un mandataire (formulaire 3) dans tous les bureaux de scrutin pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland). Il est possible de procéder ainsi pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)

compte tenu de l'utilisation d'une liste électorale électronique pour l'option « voter partout ».

Pour nommer un mandataire, l'électeur et le mandataire désigné doivent remplir deux (2) exemplaires du formulaire de nomination d'un mandataire (formulaire 3). Lien vers ce formulaire : [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez). La personne nommée mandataire doit déposer les formulaires dûment remplis au Bureau des élections, à l'hôtel de ville d'Ottawa ou dans n'importe quel centre de service à la clientèle (sauf le Centre sportif Walter-Baker) entre le mardi 8 septembre 2020 et le lundi 5 octobre 2020, durant les heures normales de travail, pour le faire certifier par le personnel de la Ville. Comme mentionné précédemment, le mandataire peut également apporter les formulaires dans un bureau de vote pour les faire certifier les jours du scrutin durant les heures de vote.

Puisque la certification des formulaires de procuration peut se faire dans les bureaux de scrutin de 10 h à 20 h tous les jours de vote, conformément aux articles 12 et 53 de la LEM, le greffier de la Ville supprimera les exigences du paragraphe 44(6) de la LEM en vertu desquelles le bureau du greffier municipal et tout autre endroit désigné par le greffier doivent être ouverts pour la certification des formulaires de procuration de midi à 17 h les jours de vote par anticipation. Cela étant, les centres du service à la clientèle et le Bureau des élections n'auront pas à être ouverts de midi à 17 h les jours de vote par anticipation.

Afin de renseigner la population au sujet des différentes options de vote pour l'élection partielle, en plus de la publication des annonces prescrites, le Bureau des élections enverra par la poste à tous les ménages du quartier 19 (Cumberland) un avis bilingue général au début de septembre. L'avis contiendra de l'information sur le vote en personne, le vote spécial par la poste et le vote par procuration. L'avis expliquera aussi comment ajouter un nom sur la liste électorale ou modifier celle-ci durant la période de révision en ligne afin de restreindre les interactions dans les bureaux de scrutin. Le coût estimé pour l'envoi de cet avis par la poste est d'environ 13 000 dollars.

### **Le vote dans les établissements de soins de longue durée**

Le paragraphe 45(7) de la LEM stipule qu'un bureau de vote doit être prévu dans un établissement qui compte au moins 20 lits occupés par des « personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique » et dans une maison de retraite qui compte au moins 50 lits occupés par des retraités. Le personnel a répertorié cinq (5) centres de soins de longue durée dans le quartier 19 (Cumberland).

Afin de fournir à ces résidants la possibilité de voter, et pour surmonter les problèmes entourant la COVID-19, le Bureau des élections, en partenariat avec le Service paramédic, élaborera un plan en fonction duquel environ cinq (5) équipes de deux (2) paramédics tiendront le scrutin dans ces centres de soins de longue durée. Des modalités de scrutin seront mises au point afin d'appliquer les protocoles de santé et de sécurité dans les centres de soins de longue durée. Le Bureau des élections formera les équipes de paramédics en conséquence..

Après la fermeture du vote dans les centres de soins de longue durée, les boîtes de scrutin scellées seront déposées au Bureau des élections par les équipes de paramédics. Ces bulletins de vote seront comptés conformément à la procédure de dépouillement du vote pour l'élection partielle du quartier 19 (Cumberland), annexée au titre de Document 6.

Aux termes du paragraphe 45(10) de la LEM, les candidats ou un seul de leurs représentants peuvent accompagner le scrutateur (dans ce cas-ci les équipes de paramédics) qui assiste un électeur dans une maison de retraite. En raison de la COVID-19, le greffier municipal, conformément aux articles 12 et 53 de la LEM, réduit l'accès aux établissements de soins de longue durée de sorte que les candidats et leurs représentants ne pourront pas observer le déroulement du vote. Toutefois, les candidats et leurs représentants seront présents pour le dépouillement du vote, comme le permet l'article 16 de la LEM.

### **Modifications apportées à la procédure de déclaration des candidatures**

Pour se porter candidat à une charge au Conseil, la LEM stipule qu'il faut soumettre le formulaire 2 : *Appui à la déclaration de candidature*, ce qui exige d'obtenir 25 signatures d'appui d'électeurs admissibles. D'un point de vue pratique, cet exercice s'avérerait difficile dans une période de distanciation physique. Cela étant, le greffier, conformément aux articles 12 et 53 de la LEM, supprime les exigences du paragraphe 33(1,1) de la LEM, et il ne sera pas nécessaire de remplir le formulaire 2 pour se porter candidat à l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland). La suppression de cette exigence cadre avec les recommandations provinciales et les consignes de SPO entourant la distanciation physique.

La période de déclaration des candidatures commencera le mercredi 15 juillet 2020 après l'adoption et la promulgation par le Conseil municipal du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle et elle prendra fin le vendredi 21 août 2020 à 14 h. Les déclarations de candidature doivent être déposées au Bureau des élections par le candidat ou son représentant. Afin de réduire le nombre de personnes au Bureau des

élections et pour appliquer les règles de distanciation physique, on procédera aux déclarations de candidature uniquement sur rendez-vous. Les candidats ou leurs représentants pourront communiquer avec le Bureau des élections pour prendre rendez-vous après l'adoption et la promulgation par le Conseil du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle. On pourra prendre rendez-vous au Bureau des élections seulement du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

Afin de réduire le nombre de personnes présentes dans le Bureau des élections et pour appliquer les règles de distanciation physique, la déclaration des candidatures se fera sur rendez-vous uniquement. La période de déclaration des candidatures commencera le mercredi 15 juillet 2020, suivant l'approbation par le Conseil du règlement exigeant une élection partielle et sa promulgation, et prendra fin le vendredi 21 août 2020 à 14 heures. La documentation correspondante devra être déposée en personne au Bureau des élections par le candidat ou son agent autorisé.

### **Modifications apportées à la procédure d'inscription des tiers annonceurs**

La période d'inscription des tiers annonceurs commencera le mercredi 15 juillet 2020, suivant l'approbation par le Conseil du règlement exigeant une élection partielle et sa promulgation, et prendra fin le vendredi 2 octobre 2020 à 16 h 30. Les avis d'inscription doivent être déposés en personne par le particulier, la personne morale ou le syndicat. Afin de réduire le nombre de personnes présentes dans le Bureau des élections et pour appliquer les règles de distanciation physique, l'inscription d'un tiers annonceur se fera sur rendez-vous uniquement. Comme indiqué précédemment, on pourra prendre rendez-vous après l'adoption et la promulgation par le Conseil municipal du règlement exigeant la tenue d'une élection partielle.

### **Faire campagne durant une pandémie**

Il n'incombe pas au greffier de la Ville d'administrer les activités de campagne ni de les encadrer ou de les surveiller, mais le greffier a demandé à SPO de fournir des directives aux candidats et aux tiers annonceurs en ce qui concerne les activités de campagne durant la pandémie de COVID-19. Cette information sera affichée dans le site Web sur les élections à [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez). Elle sera aussi incluse dans la trousse de déclaration des candidatures et dans les mises à jour destinées aux candidats et aux tiers annonceurs. Comme la pandémie évolue rapidement, SPO s'attend à ce qu'il y ait des mises à jour fréquentes. Les candidats et les tiers annonceurs sont donc invités à consulter régulièrement le site Web sur les élections.

De plus, le vendredi 19 juin 2020, les greffiers municipaux des villes d'Ottawa, de Cambridge et de Windsor et de la municipalité de Pelham ont envoyé une lettre (annexée au titre de Document 8) au ministère des Affaires municipales et du Logement pour demander si une version révisée des guides d'élection du ministère allait être préparée afin d'aider les électeurs, les candidats et les tiers annonceurs compte tenu de la situation inédite à laquelle font face les municipalités qui tiennent des élections partielles durant la pandémie de COVID 19 et au cours du mandat 2018-2022 de leur Conseil. Au moment de la rédaction du présent rapport, le personnel n'avait pas reçu de réponse du ministère.

### **Liste électorale et période de révision**

Aux termes de la LEM, la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est tenue de fournir au greffier de la Ville une liste électorale provisoire, laquelle est utilisée par le greffier pour dresser la liste des électeurs. En vertu de la loi, le greffier peut aussi réviser cette liste en fonction de renseignements que la Ville détient ou qu'elle a sous son contrôle. Par conséquent, le personnel travaille en tenant pour acquis que la SEFM lui fournira une liste provisoire des électeurs comme le prévoit la loi.

La LEM stipule que le greffier doit rendre accessible au public la liste électorale pour en permettre la révision. Pendant la période de révision, les électeurs peuvent ajouter, corriger ou retirer leur nom de la liste électorale en faisant une demande à cet effet en ligne ou en déposant un formulaire de demande au Bureau des élections ou à un centre du service à la clientèle. Les électeurs peuvent également apporter ces changements dans le bureau de vote les jours de vote. La période de révision pour l'élection partielle du quartier 19 (Cumberland) se déroulera du samedi 5 septembre 2020 au dimanche 13 septembre 2020 à 17 h.

Comme mentionné précédemment afin de réduire le nombre d'interactions requises dans les bureaux de scrutin, un avis général sera envoyé par la poste aux résidents du quartier invitant les électeurs admissibles à vérifier la liste électorale et à y faire tout changement requis ou ajout en ligne durant la période de révision.

Le personnel est d'avis que les mesures d'adaptation décrites dans le présent rapport font en sorte que l'élection partielle peut se dérouler de manière conforme aux dispositions de la LEM et aux directives et recommandations en matière de santé publique. Cependant, s'il y avait résurgence de la COVID-19 ou si les lignes directrices sanitaires du gouvernement provincial ou de SPO devaient changer, le greffier de la Ville peut avoir recours le cas échéant aux pouvoirs que lui confère en situation d'urgence l'article 53 de la LEM pour protéger l'intégrité de l'élection et assurer la

sécurité du public. Le greffier municipal informera le Conseil et le public advenant qu'il faille apporter d'importantes modifications au déroulement du scrutin.

### **Coût de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)**

Comme indiqué dans le rapport au Conseil [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#) (annexé au titre de Document 4), une élection partielle classique se déroulant dans des « circonstances normales » avec un seul jour de vote par anticipation coûte environ 375 000 dollars. En raison de la pandémie de COVID-19, le coût de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) coûtera environ 148 835 dollars de plus, pour un total prévu de 523 835 dollars. Cette augmentation des coûts est attribuable à un ensemble de facteurs directement reliés à la COVID-19 : le vote spécial par la poste, un jour de vote par anticipation de plus, les communications accrues, la nécessité de fournir de l'EPI, les mesures de nettoyage additionnelles et les besoins en personnel. Ces coûts additionnels sont nécessaires pour respecter les exigences de la LEM ainsi que les directives de SPO afin de protéger la santé et la sécurité des candidats, des électeurs, des tiers annonceurs et du personnel en raison de la pandémie de COVID-19.

Le personnel a réalisé une analyse comparative du budget de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) si elle était tenue dans des circonstances normales et le budget décrit dans le présent rapport, qui tient compte des facteurs reliés à la COVID-19. Le personnel indique que le coût par électeur d'une élection partielle tenue dans des circonstances normales est de 11,19 \$ et que le coût par électeur en tenant compte de la COVID-19 est d'environ 15,63 \$. Le personnel a établi que la hausse des coûts est directement attribuable à la tenue d'une élection partielle sécuritaire et démocratique dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de la déclaration de l'état d'urgence par le gouvernement provincial et des recommandations de SPO.

À mesure qu'évoluera la pandémie de COVID-19, le budget présenté pourrait fluctuer s'il était nécessaire d'augmenter ou de réduire les mesures d'adaptation des modalités du scrutin en raison de la COVID-19.

Le financement de cette élection partielle proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes, lequel est la principale source de financement des élections. Une ventilation des coûts anticipés pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) est annexée à la présente au titre de Document 10.

### **Renseignements complémentaires relatifs à l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)**

Des renseignements complémentaires relatifs à l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland), y compris de l'information sur le Programme de remises de

contributions, l'utilisation des tabulatrices de votes et les bureaux de scrutin, sont annexés au titre de Document 11.

**Option no 2: « Choisir » - nommer un nouveau membre du Conseil pour pourvoir la charge vacante dans le quartier 19 (Cumberland)**

Le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* définit les règles pour pourvoir un siège vacant au Conseil. En bref, la *Loi de 2001 sur les municipalités*, prévoit que le Conseil doit, dans les 60 jours suivant la déclaration d'une charge vacante, combler la vacance en y nommant une personne qui a consenti à accepter la nomination.

Pour être admissible à occuper une charge, une personne doit :

1. avoir 18 ans ou plus;
2. être citoyen ou citoyenne canadienne;
3. résider à Ottawa ou être propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé sur le territoire d'Ottawa ou être le conjoint ou la conjointe d'une telle personne;
4. ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la Loi de 1996 sur les élections municipales ou d'une autre loi.

La loi confère au Conseil le pouvoir de procéder à la nomination de quiconque satisfait aux critères susmentionnés, y compris un candidat d'une élection précédente. Aux élections municipales de 2018, Stephen Blais a remporté le siège du quartier 19 (Cumberland) avec 89,08 % des votes (11 230 voix), les candidats arrivés en deuxième et troisième place avaient recueilli respectivement 5,88 % (741 voix) et 5,04 % (636 voix) des votes.

Il est à noter que le Conseil ne peut pas nommer une personne sous condition que celle-ci ne se présente pas à la prochaine élection. Cette question a été soulevée dans le passé et dans d'autres municipalités. Une telle condition n'a pas force exécutoire, car la LEM définit l'admissibilité des candidats et précise les rares circonstances en vertu desquelles une personne ne peut pas se présenter à une prochaine élection.

En Ontario, en général, on a recours à la nomination lorsque la vacance survient dans les derniers mois du mandat d'un Conseil et qu'une nomination pour pourvoir la charge est requise. À cet égard, le paragraphe 652 de la LEM stipule que « il ne doit pas être tenu d'élection partielle pour pourvoir à un poste qui devient vacant après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire ». En vertu de l'alinéa 263(5)3 de la *Loi de 2001 sur les*

*municipalités*, le Conseil peut laisser une charge vacante uniquement si la vacance survient dans les 90 jours d'une élection municipale ordinaire. Cela étant, le calendrier législatif établi par la LEM et la *Loi de 2001 sur les municipalités* oblige le Conseil à nommer un candidat pour pourvoir la charge vacante entre le 31 mars 2022 et le 26 juillet 2022 durant le mandat de 2028-2022 du Conseil.

Cependant, ni la *Loi de 2001 sur les municipalités* ni la LEM ne prévoient de procédures précises de nomination advenant que le Conseil décide de pourvoir la vacance dans le quartier 19 (Cumberland) par une nomination. Cela dit, et comme indiqué dans le rapport au Conseil [Quartier 19 \(Cumberland\) – options pour pourvoir la charge vacante](#) (annexé au titre de Document 4), il y a eu dans le passé des nominations par le Conseil dans les municipalités d'avant la fusion et dans d'autres municipalités de l'Ontario, et ces nominations suivaient toutes la même procédure générale.

Généralement, une procédure de nomination comporte des annonces, des mises en candidature, des entrevues avec les candidats au cours de réunions distinctes d'un comité ou du Conseil au cours desquelles les candidats ont cinq minutes pour faire une présentation et les membres peuvent poser des questions aux candidats. Après coup, un vote des membres du Conseil conformément à ses procédures mène à la nomination d'un candidat.

S'il y a lieu, le personnel propose une procédure de nomination, laquelle est annexée à la présente au titre de Document 6. Cette procédure a été élaborée en tenant compte de la pandémie de COVID-19 et des lignes directrices du gouvernement provincial et de SPO.

Compte tenu des circonstances actuelles entourant la pandémie de COVID-19, selon SPO, procéder par nomination, comme décrit dans le Document 6, est la solution la plus sécuritaire pour pourvoir le siège vacant au Conseil étant donné que les interactions entre le personnel, les candidats et les résidents seraient ainsi considérablement réduites et diminueraient d'autant les risques d'exposition à la COVID-19.

### **Calendrier pour une nomination**

Si le Conseil choisit de pourvoir la vacance par nomination, les échéances suivantes s'appliqueront :

- **Le mercredi 20 juillet 2020**

- Le greffier diffuse un avis public concernant la vacance et annoncera l'intention du Conseil de nommer une personne pour pourvoir la charge vacante.
  - L'avis invite toute personne intéressée et possédant les qualités requises à solliciter une nomination en vue d'obtenir la charge du quartier 19 (Cumberland) et décrit sommairement la procédure de déclaration des candidatures.
  - Des annonces sont publiées dans les journaux pendant deux semaines (la semaine précédant et la semaine suivant le début de la période de déclaration des candidatures).
  - L'information est également publiée sur le site Web et les réseaux sociaux de la Ville d'Ottawa pendant la période de déclaration des candidatures.
- **Le lundi 27 juillet 2020 à 8 h 30**
    - La période de déclaration des candidatures commence.
  - **Le vendredi 31 juillet 2020 à 16 h**
    - La période de déclaration des candidatures prend fin à 16 h.
  - **Le vendredi 7 août 2020**
    - Le greffier présente un rapport au Conseil qui comprend la liste des candidats certifiés.
    - Le rapport au Conseil décrit également les grandes lignes de la procédure de nomination pour pourvoir le siège vacant du quartier 19 (Cumberland), conformément au Document 6 joint au présent rapport.
  - **Le vendredi 14 août 2020**
    - À une séance extraordinaire du Conseil, un candidat sera nommé pour pourvoir le siège vacant du quartier 19 (Cumberland).

Le personnel s'attend à ce qu'il y ait des coûts minimes pour les annonces, lesquels pourront être absorbés à même le budget de fonctionnement du Bureau du greffier municipal.

Si le Conseil décide de pourvoir la charge vacante par nomination, conformément à la procédure décrite au Document 6, une motion à cet effet est requise.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Sur le plan de sa géographie, le quartier 19 comporte des secteurs ruraux et suburbains. À compter du 31 décembre 2029, environ 26 pour cent des résidents de Cumberland habitaient les collectivités rurales du quartier.

### **CONSULTATION**

S.O.

### **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES DE QUARTIER**

S.O.

### **COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS**

S.O.

### **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Il n'y a pas d'empêchement de nature juridique à la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport. Comme décrit plus en détail dans le présent rapport, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les élections municipales*, le greffier peut déclarer l'existence d'une situation d'urgence s'il est d'avis que des circonstances sont survenues qui empêcheront vraisemblablement que l'élection soit tenue conformément à la loi. Advenant la déclaration d'une telle situation d'urgence, le paragraphe 53(2) de la LEM accorde de vastes pouvoirs au greffier lui permettant de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection. Les Services juridiques continueront de surveiller l'évolution des ordonnances provinciales et conseilleront le greffier municipal et le Bureau des élections au besoin en ce qui a trait aux élections municipales, et ce, en consultation avec SPO.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

S.O.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES BIENS**

S.O.

### **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Le financement de cette élection partielle proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes.

### **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

En vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le greffier de la Ville est tenu de veiller à ce que les élections municipales soient accessibles pour les personnes qui ont des incapacités, autant les électeurs que les candidats.

### **RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES**

S.O.

### **RÉPERCUSSIONS TECHNOLOGIQUES**

S.O.

### **PRIORITÉS DU MANDAT DU CONSEIL**

S.O.

### **DOCUMENTS À L'APPUI**

Document 1 – Règlement pour exiger la tenue d'une élection partielle

Document 2 – Règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement

Document 3 – Note de service du greffier – combler une charge vacante au Conseil (quartier 19 - Cumberland)

Document 4 – Rapport au Conseil – Quartier 19 (Cumberland) – Options pour pourvoir la charge vacante

Document 5 – Déclaration de l'existence d'une situation d'urgence par le greffier de la Ville, conformément à l'article 53 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Document 6 – Procédure de nomination

Document 7 – Calendrier détaillé de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)

Document 8 – Procédure de dépouillement de scrutin pour l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)

Document 9 – Lettre des greffiers au ministère des Affaires municipales et du Logement

Document 10 – Coût prévu de l'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland)

Document 11 – Autres renseignements concernant le mode de scrutin spécial par la poste

**SUITE À DONNER**

Le Bureau du greffier donnera suite aux directives du Conseil municipal.